

## Le régime fiscal des Offices de Tourisme sous forme associative

Afin de déterminer le régime fiscal d'un Office de Tourisme constitué sous forme associative, il est nécessaire de distinguer les différentes activités qu'il réalise.

Les activités des Offices de Tourisme peuvent être réparties en trois catégories :

- **accueil, information, animation locale, promotion du tourisme...**,
- **organisation de manifestations et exploitation d'installations culturelles ou sportives,**
- **autres activités de ventes et de services.**

L'instruction fiscale du 15 mars 2000 précise le régime de TVA applicable aux Offices de Tourisme. Certaines règles de cette instruction ont été modifiées, notamment par l'instruction du 18 décembre 2006.

La présente fiche refait un point sur le régime fiscal des offices de tourisme constitués sous la forme associative. Cette fiche présente les principales règles et doit être complétée par un ouvrage sur la fiscalité associative, tel celui publié en décembre 2008 sur la fiscalité des associations (« La fiscalité des associations » ; A. BECQUART et X. DELSOL, Editions JURIS SERVICE).

### I- L'ACTIVITE D'ACCUEIL, INFORMATION, ANIMATION LOCALE ET PROMOTION DU TOURISME

La délivrance d'informations orales ou écrites (guides et cartes touristiques, listes d'hébergements, de restaurants, d'équipements, de monuments et de sites...) et l'organisation de visites guidées à titre gratuit ou moyennant un prix symbolique **sont situées hors du champ d'application de la TVA.**

Ces activités sont financées par des cotisations versées notamment par les professionnels du tourisme et les commerçants et par des subventions de la collectivité publique. Ces recettes<sup>1</sup> ne sont pas soumises à la TVA.

---

<sup>1</sup> Par exception, si la cotisation d'un membre lui donne droit à des prestations individualisées, il faudra alors analyser son régime de TVA.



Fédération Nationale  
des offices de tourisme et syndicats d'initiative  
11, rue du Faubourg Poissonnière - 75009 PARIS  
Tél: 01.44.11.10.30 - Fax: 01.45.55.99.50  
Extranet : [www.fnotsi.net](http://www.fnotsi.net)  
Internet : [www.tourisme.fr](http://www.tourisme.fr)



DELSOL & ASSOCIÉS  
SOCIÉTÉ D'AVOCATS

Ces activités qui constituent l'objet même de l'Office de Tourisme **ne constituent pas des activités lucratives qui ne seront pas non plus soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun ou à la taxe professionnelle.**

En revanche, l'Office du tourisme peut être redevable de la taxe sur les salaires.

## II - ORGANISATION DE MANIFESTATIONS ET EXPLOITATION D'INSTALLATIONS CULTURELLES OU SPORTIVES

L'organisation de manifestations et l'exploitation d'installations sportives ou culturelles par les Offices de Tourisme constitués sous la forme associative peuvent, dans les conditions prévues par l'instruction du 18 décembre 2006, bénéficier des dispositions de l'article 261-7-1°b) du Code général des impôts qui exonère les opérations faites au bénéfice de toutes personnes par les organismes sans but lucratif à condition que leur gestion soit désintéressée et que des opérations analogues ne soient pas réalisées dans des conditions similaires par les entreprises commerciales.

Ainsi, pour chacune de ces activités, l'office de tourisme ayant une gestion désintéressée devra déterminer si elle est ou non concurrentielle des activités similaires réalisées dans la même zone géographique d'attraction, au profit du même public, par les entreprises (structures fiscalisées).

**En l'espèce, l'exonération de TVA entraînera également l'exonération d'impôt sur les sociétés au taux de droit commun et de taxe professionnelle.**

En revanche, l'OT sera redevable de la taxe sur les salaires.

## III - AUTRES ACTIVITES DE VENTE ET DE SERVICE

### **1) Les opérations suivantes sont, en principe, soumises à la TVA :**

- les ventes de billets de spectacles ou de manifestations sportives ;
- les livraisons de biens (cartes postales, affiches, CD-Rom, guides et cartes touristiques, livres, cassettes, produits régionaux, cartes téléphoniques...) ;
- les prestations rendues aux partenaires publics ou privés (hôteliers, restaurateurs, meublés touristiques, chambres de commerce et d'industrie, collectivités...), moyennant un financement spécifique ;
- les recettes de parrainage ;
- la mise à disposition de personnels. Il faut toutefois rappeler que la mise à disposition à prix coûtant de personnels pour les besoins de l'activité non soumise à la TVA d'une personne morale de droit public ou d'un organisme sans but lucratif est exonérée de TVA (article 261 B du Code général des impôts) ;
- les recettes qui se rapportent à l'activité d'organisateur ou de distributeur de voyages ou de séjours touristiques ;

- les recettes liées à l'exploitation d'un terrain de camping (lorsque l'exploitation revêt un caractère social et non concurrentiel, ces recettes peuvent, le cas échéant, ne pas être soumises à la TVA en application de l'article 261-7-1°b) du Code général des impôts)
- et, d'une manière générale, toutes les autres activités qui relèvent du secteur concurrentiel (transport de personnes, vente de forfait, location de salles aménagées, vente d'espaces promotionnels...). Seront, en revanche, exonérées de TVA, les locations de locaux nus de salles, lorsque l'option pour la taxation des loyers n'a pas été formulée.

**Par exception, si l'office de tourisme peut démontrer que les prestations précitées ne sont pas concurrentielles de celles proposées par des entreprises, il pourra alors les exonérer d'impôts commerciaux.**

**2) Ces activités, qui pourront être qualifiées de « lucratives », seront également soumises à l'impôt sur les sociétés au taux de droit commun et à la taxe professionnelle.**

#### **IV - FRANCHISE DES ACTIVITES LUCRATIVES ACCESSOIRES**

**Lorsque les recettes commerciales de l'année n'excèdent pas 60.000 euros, l'Office de Tourisme pourra échapper sous certaines conditions aux impôts commerciaux (Impôt sur les sociétés, taxe professionnelle et TVA). Lorsque ses conditions d'applications sont réunies, cette franchise s'applique obligatoirement, il n'est pas possible d'y renoncer.**

**Le bénéfice de la franchise est subordonné à la réunion de trois conditions cumulatives :**

- **la gestion de l'organisme doit être désintéressée (bénévolat, sauf exception, des dirigeants),**
- **ses activités non lucratives doivent être significativement prépondérantes (au moins 70 % de l'activité<sup>2</sup>),**
- **le montant des recettes provenant des activités lucratives et encaissé au cours d'une année civile, ne doit pas excéder 60.000 euros.**

Les recettes à prendre en compte pour l'appréciation du plafond s'entendent des recettes d'exploitation hors TVA, provenant des activités lucratives.

---

<sup>2</sup> Seuil à apprécier au cas par cas

Sont exclus :

- les recettes retirées d'activités non lucratives : cotisations, sous certaines conditions les recettes publicitaires des revues considérées comme non lucratives, aides de l'Etat... ;
- les recettes provenant de la gestion du patrimoine ;
- les résultats des activités financières lucratives et les participations financières soumises à l'impôt sur les sociétés de droit commun ;
- les recettes perçues à l'occasion des six manifestations annuelles de bienfaisance ou de soutien exonérées de TVA et d'impôt sur les sociétés, cette exonération étant cumulable avec la franchise ;

Les recettes qui bénéficient d'une mesure d'exonération autre que celle des six manifestations de bienfaisance sont à retenir pour apprécier le plafond de 60 000 € dès lors qu'elles proviennent d'activités lucratives (cas, par exemple, de la formation professionnelle continue).

L'association deviendra imposable à l'impôt sur les sociétés à compter du 1<sup>er</sup> janvier de l'année au cours de laquelle l'une des trois conditions de la franchise n'est plus remplie.

L'imposition portera sur l'ensemble des activités de l'association si la gestion n'est plus désintéressée ou si l'activité non lucrative n'est plus significativement prépondérante.

Seules les recettes à caractère lucratif seront soumises à l'impôt sur les sociétés lorsque le plafond de 60 000 € est dépassé à condition que l'activité soit sectorisée.

S'il y a dépassement du plafond de 60 000 €, l'association doit en informer le service des impôts dans le mois qui suit ; elle devient imposable à la TVA le 1<sup>er</sup> jour du mois qui suit celui du dépassement.

L'Office de Tourisme peut également revendiquer **le bénéfice de la franchise en base de TVA** (absence de TVA si les ventes de prestations de services sont inférieures à 32.000 euros par an et les ventes de biens inférieures à 80.000 euros par an).

L'appréciation du seuil est réalisée au regard du chiffre d'affaires de l'année précédente.

## V - SECTORISATION DES ACTIVITES LUCRATIVES

### **A/ Impôt sur les sociétés**

Lorsqu'ils se livrent à des opérations de caractère lucratif qui ne bénéficient ni de la franchise de 60 000 € ni d'une exonération spécifique, les OT sont, en principe, passibles des impôts commerciaux dans les mêmes conditions que les sociétés.

Pour éviter leur assujettissement global à l'impôt sur les sociétés, ils doivent isoler leurs activités lucratives dans un secteur distinct (sectorisation).

L'administration soumet **la possibilité de sectoriser** les activités lucratives au respect des deux conditions cumulatives suivantes :

- **les opérations lucratives devraient être dissociables par nature de l'activité non lucrative.**

La notion d'activité dissociable par nature implique que les activités lucratives correspondent à des prestations différentes de l'activité principale de l'organisme ;

- **l'activité non lucrative doit demeurer significativement prépondérante.**

Afin de créer le secteur lucratif, l'association doit procéder à l'affectation de ses moyens d'exploitation aux deux secteurs : lucratifs et non lucratifs.

Les moyens d'exploitation propres à chacun des secteurs doivent être spécifiquement affectés aux secteurs considérés.

Pour les éléments communs, il faut tenir compte de la proportion dans laquelle ces éléments concourent respectivement aux deux activités.

L'association devra établir un bilan fiscal de départ à la date du 1<sup>er</sup> jour du premier exercice soumis aux impôts commerciaux directs.

Les bénéfices et revenus correspondant respectivement aux opérations lucratives et non lucratives sont déterminés distinctement selon les règles qui leur sont propres.

## B/ TVA

**Concernant la TVA**, la base d'imposition à la TVA des Offices de Tourisme est constituée par toutes les sommes ou valeurs qu'ils reçoivent en contrepartie de leurs opérations imposées sous réserve des précisions apportées ci-après.

Les Offices de Tourisme qui organisent ou distribuent des voyages ou des séjours touristiques et ont recours pour la réalisation de ces opérations, à des livraisons de biens et des prestations de services d'autres assujettis, relèvent du régime de la marge prévue par l'article 266-1-E du Code général des impôts. La base d'imposition à la TVA est alors constituée par la différence entre le prix total payé par le client et le prix facturé par les différents prestataires lorsque l'Office de Tourisme agit en qualité d'organisateur de voyages ou de séjours, par la commission lorsqu'il agit en qualité de distributeur de voyages ou de séjours.

Lorsqu'elles sont taxées, les activités des Offices de Tourisme sont soumises dans les conditions de droit soit au taux normal soit au taux réduit soit au taux particulier 2,10 % en fonction de la nature de chaque activité exercée.

**Les Offices de Tourisme dès lors qu'ils réalisent à la fois des opérations placées hors du champ d'application de la TVA et des opérations placées dans le champ d'application de la taxe, ont la qualité d'assujettis partiels à la TVA.**

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2008, il existe **un nouveau régime en matière de TVA**, qui **détermine la taxe déductible relative à chaque bien ou service en proportion de son coefficient de déduction.**

Le coefficient de déduction est le produit de trois coefficients :

- le coefficient d'assujettissement ;
- le coefficient de taxation ;
- le coefficient d'admission.

### **- LE COEFFICIENT D'ASSUJETTISSEMENT**

Le coefficient d'assujettissement est égal pour chaque bien ou service à la proportion de son utilisation pour réaliser des opérations imposables.

Les opérations imposables s'entendent des opérations situées dans le champ d'application de la TVA en vertu des articles 256 et suivants du Code général des impôts qu'elles soient imposées ou légalement exonérées.

Un Office de Tourisme doit à l'acquisition ou à la première utilisation d'un bien ou d'un service procéder à son affectation afin de déterminer la valeur du coefficient d'assujettissement qui lui est applicable.

Il existe, en pratique, trois hypothèses :

- Les biens ou services sont affectés exclusivement à des opérations non imposables (accueil..).

Dans ce cas, le coefficient d'assujettissement est égal à zéro.

Le coefficient global de déduction est alors nécessairement nul ;

- Les biens ou services sont affectés exclusivement à des opérations imposables (taxées et exonérées).

Dans ce cas, le coefficient d'assujettissement est égal à 1.

- Les biens ou services sont affectés concomitamment à des opérations non imposables et des opérations imposables pour lesquels il faut définir un coefficient d'assujettissement. Le coefficient est en principe déterminé dépense par dépense. L'association peut néanmoins, sous sa responsabilité, définir un coefficient d'assujettissement unique pour l'ensemble des biens et des services utilisés à la fois pour des opérations imposables et des opérations non imposables.

## - LE COEFFICIENT DE TAXATION

Le coefficient de taxation permet de traduire la règle selon laquelle seule la taxe grevant des biens ou des services utilisés à des opérations ouvrant droit à déduction est susceptible d'être déduite.

Il existe en pratique trois hypothèses :

- Le bien ou le service est utilisé exclusivement à des opérations ouvrant droit à déduction de TVA.

Dans ce cas, le coefficient de taxation est égal à 1 ;

- Le bien ou le service est utilisé exclusivement à des opérations n'ouvrant pas droit à déduction de TVA.

Dans ce cas, le coefficient de taxation est égal à zéro. Il n'y a alors pas de TVA déductible ;

- Le bien ou le service est utilisé concurremment à des opérations ouvrant droit et n'ouvrant pas droit à déduction de TVA. Le coefficient de taxation est alors forfaitaire et est calculé selon des règles assez proches de celles qui permettraient de calculer l'ancien prorata de déduction. Le coefficient de taxation est égal au rapport entre le chiffre d'affaires afférant aux opérations ouvrant droit à déduction de TVA et le chiffre d'affaires global. Les subventions non imposables ne sont pas prises en compte pour le calcul du coefficient de taxation.

Le coefficient forfaitaire de taxation est calculé en fonction du chiffre d'affaires réalisé au cours de la période de référence soit l'année en cours.

Il se calcule par année civile quelle que soit la date à laquelle l'organisme clôture ses exercices.

Les sommes prises en compte pour le calcul du coefficient forfaitaire de taxation comprennent tous les droits et taxes à l'exception de la TVA.

⇒ Calcul du coefficient forfaitaire de taxation :

- Les sommes à inscrire au numérateur du coefficient forfaitaire de taxation correspondent au chiffre d'affaires généré par les opérations ouvrant droit à déduction de TVA c'est à dire principalement :

- Les opérations soumises à la TVA y compris les subventions directement liées au prix de ces opérations ;

- Les sommes à inscrire au dénominateur du coefficient forfaitaire de taxation correspondent à l'ensemble du chiffre d'affaires annuel de

l'organisme afférant aux opérations figurant au numérateur ainsi qu'aux opérations placées dans le champ d'application de la TVA qui n'ouvrent pas droit à déduction et l'ensemble des subventions qui sont directement liées au prix de ces opérations.

Les sommes suivantes doivent donc être inscrites au dénominateur :

- Celles inscrites au dénominateur ;
- Celles exonérées de TVA.

**Les sommes suivantes sont exclues du calcul du coefficient forfaitaire de taxation :**

- Les dons ;
- Les cotisations hors du champ d'application de la TVA ;
- Les indemnités non imposables ;
- Les subventions non imposables à la TVA.

#### **- LE COEFFICIENT D'ADMISSION**

Le coefficient d'admission est fonction de la réglementation qui exclut certains biens ou services du droit à déduction. En l'absence d'une telle exclusion, le coefficient d'admission est égal à un. En cas de mesure de restriction, le coefficient exprime la proportion maximale de la taxe que la réglementation autorise à déduire. Le nouvel article 206 de l'annexe II du Code général des impôts donne la liste des cas pour lesquels le coefficient d'admission est nul.

#### **B/ AUTRES IMPOTS ET TAXES**

Il existe également des règles spécifiques de sectorisation applicables en matière de taxe professionnelle, taxe d'habitation, taxe sur les salaires et taxe d'apprentissage.